

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 T Marseille



ABONNEMENT	INSERCTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine.....	Greffé Général - Parquet Général.....
Etranger.....	Gérances libres, locations gérances.....
Etranger par avion.....	Commerces (cessions, etc...).....
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....
Changement d'adresse.....	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....
100,00 F	21,00 F
200,00 F	22,00 F
260,00 F	23,00 F
93,00 F	24,00 F
4,50 F	21,50 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur de M. René Huyghe de l'Académie Française (p. 222).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.550 du 4 mars 1986 portant intégration d'un professeur agrégé de mathématiques dans les cadres monégasques (p. 222).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-102 du 7 mars 1986 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 86-103 du 7 mars 1986 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 86-104 du 7 mars 1986 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 86-105 du 10 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 86-106 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HADEN MONACO S.A.M. » devenue « CARRIER MONACO S.A.M. » (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 86-107 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 86-124 du 10 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 86-125 du 10 mars 1986 habilitant quatre experts comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 86-126 du 10 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 86-127 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHIPPING MANAGEMENT » (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 86-128 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE » en abrégé « SOMICO » (p. 230).

Arrêtés Ministériels n° 86-130 et n° 86-131 du 10 mars 1986 autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 86-132 du 10 mars 1986 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 231).

**ARRÊTÉ DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 86-3 du 10 mars 1986 (p. 231).

**DÉCISION ARCHIEPISCOPALE**

Décision portant désignation de l'Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale (p. 231).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-36 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 232).

Avis de recrutement n° 86-37 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 232).

Avis de recrutement n° 86-46 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones (p. 232).

Avis de recrutement n° 86-41 de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II (p. 233).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. vacant (p. 233)).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation d'un legs (p. 233).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-11 du 3 mars 1986 relatif au lundi 31 mars (Pâques) jour férié légal (p. 233).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 86-12 (p. 233).

**INFORMATIONS (p. 234)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 235 à 239)

**MAISON SOUVERAINE**

*Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur de M. René Huyghe de l'Académie Française.*

Le lundi 10 mars S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a donné en Son Palais un déjeuner en l'honneur de M. René Huyghe de l'Académie Française.

Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Charles Ballerio, le Président-Délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint-Mieux, M. et Mme Henri Gaffié ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 8.550 du 4 mars 1986 portant intégration d'un professeur agrégé de mathématiques dans les cadres monégasques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.667 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nicole BELLANDO DE CASTRO, née DINET, Professeur agrégé de mathématiques, détachée des cadres français, en poste dans les établissements scolaires de la Principauté, est intégrée dans les cadres de

la Fonction publique monégasque à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 86-102 du 7 mars 1986 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1986.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisée, sont modifiées comme suit :

« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin), 11,75 F  
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin) ..... 11,75 F »

#### ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat  
J. AUSSEIL.

### Arrêté Ministériel n° 86-103 du 7 mars 1986 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 21 novembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

##### 1. - Tarifs de soins

	Lettre-clé	F
<b>A - MEDECINS :</b>		
- Actes d'orthopédie dento-faciale . . . . .	SPM	13,20
- Actes de chirurgie et de spécialités . . . . .	K	11,75
	KC	12,45
- Actes avec radiations ionisantes :	Z	
Electroradiologistes . . . . .		9,80
Gastro-entérologues . . . . .		9,80
Rhumatologues . . . . .		8,95
Pneumo-phthisiologues . . . . .		8,95
Autres actes de radiologie . . . . .		7,60
<b>B - CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>		
- Consultation . . . . .	C	75,00
- Consultation du spécialiste . . . . .	Cs	110,00
- Visite . . . . .	V	85,00
- Visite du spécialiste . . . . .	Vs	110,00
- Actes du chirurgien-dentiste . . . . .	DC	12,35
- Soins conservateurs et prothèse . . . . .	SCP	13,30
- Actes avec radiations ionisantes . . . . .	Z	7,60

## C - AUXILIAIRES MEDICAUX :

- Masseurs kinésithérapeutes .....	AMM	10,95
- Orthophonistes .....	AMO	12,60
- Orthoptistes .....	AMY	12,75
- Indemnités forfaitaires de déplacement :		
- pour soins infirmiers .....		7,60
- Majoration dimanche :		
- orthoptistes .....		50,00
- Majoration nuit :		
- orthoptistes .....		60,00

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-104 du 7 mars 1986 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1er juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-135 du 16 février 1984 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-135 du 16 février 1984, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er février 1986.

## ART. 2.

Les taxes du service maritime de correspondance publique sont fixées en francs français dans le sens terre/navire, et en Droit de Tirage Spécial (D.T.S.) (\*) dans le sens navire/terre.

(\*) Droit de Tirage Spécial : unité du Fonds Monétaire International.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES	
	FF	DTS

## A - RADIOTELEGRAMMES ET LETTRES RADIO-MARITIMES

## A. 1. - GENERALITES

La taxe d'un radiotélégramme comprend :

- une taxe fixe par radiotélégramme ;
- une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des télécommunications. Elle est incluse dans la taxe terrestre dans les relations énumérées au paragraphe A. 202. Pour toutes les autres relations, la taxe de ligne est celle en vigueur dans la relation considérée ;
- éventuellement une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile. Cette taxe est supprimée pour les navires battant pavillon monégasque ou français.

Toutefois, les navires monégasques ou français sont autorisés à percevoir à bord une rémunération pour l'usage de leur station dans les limites supérieures de 0,13 DTS par mot.

Pour le calcul des taxes terrestres, de ligne et de station mobile lorsqu'elle est perçue, l'unité de taxe est le mot et il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

- 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires ;
- 22 mots pour les lettres radiomaritimes.

## A. 2. - RADIOTELEGRAMMES ORDINAIRES

## A. 20. TARIF GENERAL

A. 200. - Taxe fixe par radiotélégramme .....	10,00	1,10
A. 201. - Taxe terrestre par mot ..	3,10	0,36
A. 202. - Taxe de ligne (par mot)		

A. 2020. - La taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre pour les radiotélégrammes ordinaires dans les relations avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre.

A. 2021. - Relations autres que celles mentionnées au point A. 2020 : la taxe de ligne est celle en vigueur dans la relation considérée.

## A. 3. TARIFS SPECIAUX

A. 30. - Radiotélégrammes échangés entre les navires et les Services administratifs

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES	
	FF	DTS
d'un port et concernant exclusivement ces Services. Ces radiotélégrammes ne doivent présenter aucun caractère commercial et leur contenu ne peut être communiqué à des tiers. Dans tous les cas, la taxe est à la charge des Services administratifs du port.		
Taxe fixe .....	5,00	0,55
Taxe terrestre par mot .....	1,55	0,18
A. 31. - Radiotélégrammes destinés aux journaux abonnés concernant les avis de passage des navires.		
Taxe fixe .....	5,00	—
Taxe terrestre par mot .....	1,55	—
A. 4. - RADIOTELEGRAMMES METEOROLOGIQUES		
Taxe fixe .....	5,00	0,55
Taxe terrestre par mot .....	1,55	0,18
A. 5. - LETTRES RADIOMARITIMES		
Jusqu'à 22 mots .....	28,60	3,08
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus ..	1,30	0,14
A. 6. - REPETITION DES AVIS URGENTS AUX NAVIGATEURS ET DES AVIS METEO		
Par opération .....	34,00	3,60
A. 7. - TAXE D'URGENCE		
Elle concerne les radiotélégrammes pour lesquels l'acheminement urgent a été demandé. La taxe de ligne est doublée et, pour les cas où la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre, il est ajouté une taxe d'urgence par mot de .....	0,65	0,07
<b>B - RADIOTELEPHONIE MARITIME</b>		
<b>B. 1. - GENERALITES</b>		
Le service radiotéléphonique maritime comprend deux catégories de relations :		
— des relations sur ondes décamétriques (service à grande distance) ;		
— des relations sur ondes métriques (service à courte distance).		
L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation d'une durée égale à une minute.		
Elle comprend :		
— une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;		
— une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;		
— éventuellement, une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile.		
Cette taxe n'est pas admise dans le service maritime sur ondes métriques. De façon générale, la taxe de station mobile est supprimée pour les navires monégasques et français qui sont toutefois autorisés à percevoir à bord une rémunération pour l'usage de leur station dont la limite supérieure est fixée à :		
— ondes décamétriques : 0, 66 DTS) par minute de conversation.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES	
	FF	DTS
<b>B. 2. - TAXE TERRESTRE</b>		
<b>B. 20. - EXPLOITATION MANUELLE</b>		
Il est fait application d'un minimum de perception correspondant à trois unités de taxes. Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'une unité de taxe par minute supplémentaire.		
<b>B. 200. - Relations sur ondes décamétriques.</b>	21,00 par mn minimum de per- ception 63,00	2,34 par mn minimum de per- ception 7,02
<b>B. 201. - Relations sur ondes métriques</b>		
9 taxes de base soit .....	6,93 par mn minimum de per- ception 20,79	0,77 par mn minimum de per- ception 2,31
Le montant de la taxe terrestre, dans les relations sur ondes métriques, est indexé sur le montant de la taxe de base et suit sa variation lorsque celle-ci est modifiée.		
<b>B. 3. - TAXE DE LIGNE</b>		
En ondes décamétriques et métriques, la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre dans les relations entre la Principauté de Monaco, la France métropolitaine, les départements français d'Outre-Mer, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et réciproquement.		
Pour toutes les relations autres que celles indiquées dans le point B. 3. ci-dessus, est appliquée la taxe de ligne en vigueur dans la relation considérée.		
<b>C. - RADIOTELEX</b>		
<b>C. 1. - GENERALITES</b>		
Le service radiotélex fonctionne uniquement en exploitation automatique en ondes décamétriques.		
L'unité de taxe dans une relation déterminée est la taxe afférente à une communication d'une durée d'une minute.		
Elle comprend :		
— une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station côtière ;		
— une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications. Le montant taxe terrestre plus taxe de ligne est indiqué par zones tarifaires.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES	
	FF	DTS
<b>ZONES TARIFAIRES</b> (détail des zones dans tableau annexe)		
1.2.....	15,00	1,65
3.4.5.....	17,40	1,93
6.....	23,00	2,59
7.8.9.....	27,00	3,06
10.....	33,00	3,65
<b>C. 2. - SENS TERRE-NAVIRE</b>		
Ce service est également accessible aux abonnés terrestres autres que les abonnés monégasques et français sous réserve d'accords entre les administrations concernées.		
<b>C. 20. - DEPOT D'UNE DEMANDE DE LIAISON</b>		
Dépôt de la demande par l'abonné terrestre.....	gratuit	
La liaison établie à l'initiative du navire suite à une demande déposée par un abonné terrestre est à la charge de ce dernier.....	15/mn	
L'annulation d'une demande de liaison infructueuse est effectuée le cinquième jour suivant la demande.....	gratuit	
<b>C. 21. - DEPOT DE MESSAGE PAR TELEX</b>		
Réception du message à l'initiative du navire, à la charge du déposant.....	15/mn	
L'annulation d'un message non retiré par le navire destinataire est effectuée le cinquième jour suivant le dépôt.		
Elle est taxée à la charge du déposant....	15	
<b>C. 3. - SENS NAVIRE-TERRE</b>		
Les communications sont taxées par minute indivisible.....		1,65/mn

**ART. 3**

Le cours du DTS retenu pour calculer à chaque facturation le montant à percevoir en francs français est celui publié par le FMI concernant le premier jour ouvrable du mois où la communication a été établie.

Les factures établies mensuellement pour le compte d'autorités comptables non basées en Principauté de Monaco et en France sont établies en DTS. Ces factures ou les soldes de comptes inférieurs à 50 DTS sont majorés d'une taxe de dossier d'un montant fixe de 3 DTS.

**ART. 4**

Le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-104  
DU 7 MARS 1986

## COMPOSITION DES ZONES TARIFAIRES

ZONES DE DESTINATION	GRUPE DE TARIFICATION
Principauté de Monaco - France métropolitaine - Andorre.....	1
Départements français d'Outre-Mer.....	2
Iles Açores, Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Danemark, Espagne, Iles Feroe, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Ile Madère, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Suisse, Cité du Vatican.....	3
Albanie, Allemagne (Rép. Dém.), Autriche, Bulgarie, Chypre, Iles Canaries, Finlande, Gibraltar, Hongrie, Islande, Malte, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie.....	4
Algérie, Jamahiriya Libyenne, Maroc, Tunisie.....	5
Canada, U.S.A., (sauf Alaska et Hawaï)....	6
Benin (Rép. Pop.), Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti (Rép.), Gabon, Guinée, Burkina Faso, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.....	7
Nouvelle Calédonie, Polynésie française....	8
Alaska (1), Australie (1), Groënland (2), Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Vanuatu (Rép. du), Wallis et Futuna, Zaire (1).....	9
Autres destinations (3).....	10

(1) Pays classé en groupe 10 pour la tarification télégraphique.

(2) Pays classé en groupe 4 pour la tarification téléphonique et télégraphique.

(3) Pays classés en groupe 7 pour la tarification télégraphique : Egypte, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Mexique, Namibie, Saint-Marin (Rép. de), Rép. Sud-Africaine, Rép. du Vanuatu, Swaziland, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

**Arrêté Ministériel n° 86-105 du 10 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO », présentée par M. Yves BACHELOT, Conseiller du Président du Crédit Commercial de France, demeurant 58, rue de Vaugirard à Paris 6ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 20 millions de francs, divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M<sup>r</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 27 décembre 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 décembre 1985.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-106 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HADEN MONACO S.A.M. » devenue « CARRIER MONACO S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HADEN MONACO S.A.M. »

devenue « CARRIER MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-107 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEL.

**Arrêté Ministériel n° 86-124 du 10 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie C - indices majorés extrêmes 226 - 282).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— justifier de très bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date des épreuves sera communiquée ultérieurement et qui comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de sténographie (coefficient 1),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 2),
- un court entretien avec les membres du jury (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à l'emploi.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Daniel REALINI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Claudette CUCCIO, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEL.

**Arrêté Ministériel n° 86-125 du 10 mars 1986 habilitant quatre expert-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

MM. Roger ORECCHIA, André GARINO, Louis VIALE et Jean-Paul SANBA, Experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1988 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-126 du 10 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. le Comte Gyula JANKOVICH BESAM, administrateur de sociétés, demeurant 42, Denenboslaan, 1900 Overijse (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 4 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1985.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le

« Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-127 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme dénommée « SHIPPING MANAGEMENT ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SHIPPING MANAGEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 700.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 700 francs à celle de 1.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 décembre 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17, de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-128 du 10 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE » en abrégé « SOMICC ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monegasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE », en abrégé « SOMICO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6 millions de francs à celle de 9 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-130 du 10 mars 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-113 du 14 mars 1975 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE ;

Vu les avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Antoinette CLAVEL veuve HAGAERTS, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable de la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE.

ART. 2.

Mme HAGAERTS devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 75-113 du 14 mars 1975, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-131 du 10 mars 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-41 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-119 du 10 mars 1978 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. « LABORATOIRE DES GRANIONS » ;

Vu les avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mlle Martine GUIGUES, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, en qualité de pharmacien-responsable de la S.A.M. « Laboratoire des Granions ».

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 71-41 du 16 février 1971, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'État :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-132 du 10 mars 1986 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-211 du 19 avril 1985 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes des services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux . . . . .	66,5 %
— Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants . . . . .	5 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer . . . . .	14,25 %
— Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune . . . . .	14,25 %

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'État :*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 86-3 du 10 mars 1986.**

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

**Arrêtons :**

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RICOH FT 5070 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

**DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE**

**Décision portant désignation de l'Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale.**

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 507 paragraphe 1 ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

**Décidons :**

M. le Chanoine René LAURENT est nommé Archidiacre, Président du Chapitre de la Cathédrale, en remplacement de Mgr Louis LAUREUX, décédé. Cette nomination prend effet à compter du 1er février 1986.

*L'Archevêque :*  
J.M. SARDOU.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 86-36 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juin 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de renseignements.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-37 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juin 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder une sérieuse expérience professionnelle en matière d'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-40 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents techniques à l'Office des Téléphones en août et septembre 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaires du permis de conduire catégorie « B » ;

— justifier d'une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-41 de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

— présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

**Local vacant.**

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 32, rue Plati, 4ème étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 25 mars 1986.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament fait en la forme olographe en date du 4 avril 1983, M. Paul César CHABAS, ayant demeuré en son vivant à Avignon, décédé le 28 mai 1983, a institué l'Université d'Aix-Marseille pour son légataire universel et le Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Marseille et l'Institut Pasteur de Paris pour ses légataires à titre universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 86-11 du 3 mars 1986 relatif au lundi 31 mars (Pâques) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 31 mars 1986 (lundi de pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

**Avis de vacance d'emploi n° 86-12**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur timbre ;  
 — deux extraits de l'acte de naissance ;  
 — un certificat de nationalité ;  
 — un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;  
 — un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Théâtre Princesse Grace

samedi 15 mars à 21 h

dimanche 16 mars à 15 h

« Les Vieilles Dames », comédie de Jacques Faizant.

\*

#### Conférence

Théâtre Princesse Grace

lundi 17 mars à 17 h

conférence d'Eve Ruggieri sur le thème

« Les amours de Chateaubriand ».

\*

#### Les lundis de Saint-Martin

Eglise Saint-Martin à 21 h.

concert par les jeunes élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III.

\*

#### Cinéma Le Sporting

mercredi 19 mars à 18 h 30

cinéconférence de Michel Marigo

« Mexique : Le Grand Voyage ».

\*

#### Opéra

Salle Garnier

mercredi 19 et vendredi 21 mars à 21 h

dimanche 23 mars à 15 h

« Ariadne auf Naxos » Opéra de Richard Strauss

Production de l'Opéra de Monte-Carlo

avec Gwendolyn Bradley, Sabine Hass, Jeanne Piland, Peter Lindroos, Franz Ferdinand Nentwig.

Orchestre philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Mise en scène Margherita Wallman. Décors Jean Blancon.

\*

#### Théâtre Princesse Grace

jeudi 20 mars à 21 h

« L'Avare » de Molière par la Compagnie Connaissance des Classiques.

\*

#### Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle des Arts du Sporting d'Hiver

du 21 mars au 13 avril

Exposition consacrée au grand photographe Irving Penn.

\*

#### Monte-Carlo Sporting Club

samedi 22 mars à 21 h

Bal de la Rose sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline, au profit de la Fondation Princesse Grace de Monaco.

\*

#### Musée Océanographique

du 19 au 25 mars à partir de 10 h

projection du film : « Le sort des loutres de mer ».

\*

#### Les congrès

du 15 au 21 mars à l'Hôtel Loews et au Hall du Centenaire :  
 Incentive GTE Directories USA

du 19 au 22 mars au Centre de Congrès Auditorium et au Centre de Rencontres Internationales :

2nd World Conference on Inflammation,

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

\*

#### Les sports

##### Nouveau Stade Louis II

dimanche 16 mars dès 9 h

Championnat Régional de Gymnastique Rythmique et Sportive.

samedi 22 mars à 20 h 30,

Championnat de France de Basket, Nationale I :

Monaco - Orthez.

Dimanche 23 mars à 15 h,

Championnat de France de Football, 3ème Division

Monaco - Marseille.

##### Monte-Carlo Golf Club

dimanche 23 mars,

Coupe du Capitaine - Greensome Medal.

\*

\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 janvier 1986, enregistré, le nommé :

— RECORDATI Raimondo, né le 15 mai 1953 à Zurich (Suisse), administrateur de société, de nationalité italienne, ayant demeuré : 7, av. St. Roman à Monte-Carlo, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 avril 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de faux en écritures privées, de commerce ou de banque et escroqueries.

Délits prévus et punis par les articles 91, 94 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 janvier 1986, enregistré, le nommé :

— RECORDATI Maurizio, né le 13 juin 1957 à Milan (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 avril 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de faux en écritures privées, de commerce ou de banque, et escroqueries.

Délits prévus et punis par les articles 91, 94 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 8 et 11 novembre 1985, M. et Mme Charles CHRISTOPHE, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace ont vendu à M. et Mme Jean COLIN, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende un fonds de commerce de « Restaurant avec vente pour consommation sur place de toutes boissons, mais seulement à l'occasion des repas, dégustation sur place de tous produits de mer et coquillage avec vente à emporter » exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles à l'enseigne « LA CALANQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1986.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 4 décembre 1985, Mme Clarisse DELIN, demeurant place des Moulins à Monte-Carlo, « Le Continental », a vendu à la société en commandite simple « Claude GASTAUD & Cie », av. de l'Hermitage à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat - vente de matériel de photo, cinéma, prises de vues, photographies et travaux de photographies pour amateurs et professionnels sous le nom de « CINE PHOTO SCALA », sis avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, « Palais de la Scala ».

Ledit acte réitéré le 6 mars 1986.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 14 mars 1986.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## « F R A M O S A »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Thalès », rue du Stade à Monaco, le 19 juin 1985, les actionnaires de la Société « FRA-MOSA » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.250.000 francs par voie d'incorporation partielle du report à nouveau, sans création d'actions nouvelles, mais par augmentation de la valeur nominale de chacune des 2.500 actions existantes, de 100 francs à 500 francs.

Et comme conséquence, modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### *Article 7 (nouveau)*

« Le capital est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représentant le capital originaire et l'augmentation de capital par incorporation d'une somme de un million de francs prélevée sur le report à nouveau décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1985.

« Il est divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune numérotées de 1 à 2.500 ».

II. - Les résolutions ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 7 février 1986, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, le 12 février 1986.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale susvisé du 19 juin 1985 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 décembre 1985.

IV. - Aux termes des délibérations en date du 10 février 1986, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 février 1986, le Conseil d'Administration de ladite société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 13 décembre 1985 et 12 et 28 février 1986, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même

Monaco, le 14 mars 1986.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 septembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville a renouvelée pour une durée de trois années à compter du 1er novembre 1985 au profit de M. Richard PAYOT, commerçant et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc... connu sous le nom de « BAR EXPRESS » exploité n° 22, rue Comte-Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1986.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 1986, « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. » dont le siège est à New York, avec succursale « Park Palace », à Monte-Carlo, a acquis de la « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », dont le siège est « Les Terrasses », à Monte-Carlo, tous les droits locatifs pouvant profiter à cette dernière, à l'encontre de la « SOCIETE DES BAINS DE MER », relativement à divers locaux dépendant de l'immeuble « Les Terrasses », 2, av. de Monte-Carlo, et divers emplacements de voitures qui leur sont affectés.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'agence locale de « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

### RESILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 10 mars 1986, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant 11, av. Psse Grace à Monte-Carlo, et la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES » en abrégé « SAMDAS », au capital de 250.000 Frs, et siège place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 21 février 1986, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, etc... exploité place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, dénommé « GARAGE MELCHIORRE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1986.

Etude de M<sup>e</sup> MARQUILLY  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
17, bd des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION PARTAGE

Le MERCREDI 9 AVRIL 1986, à 11 heures, devant M. Jean-François Landwerlin, Vice-Président au siège, en présence du Ministère Public, à la Barre du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication, sur licitation partage, au plus offrant et dernier enchérisseur.

DE LA PARTIE D'IMMEUBLE DANS LAQUELLE EST EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE A L'ENSEIGNE :

« LE COFFRET A PARFUMS », sis 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Ainsi que ledit local s'étend, se poursuit, et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur licitation partage, poursuites et diligences de la Société en nom Collectif dénommée « G et Ch. SENTOU », dont le siège social est 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, agissant poursuites et diligences de ses co-gérants en exercice, domiciliés de droit audit siège.

Sur :

1°) La Succession de M. Achille PRINCIPALE, décédé le 23 octobre 1985, veuf CUPPELLINI Rosine, époux TERZOLI Giovanna, de son vivant es-qualités d'ayant droit de Feu Mme Veuve PARIOT née Marie-Louise dite Jeanne BARRAL, pour avoir acquis la part indivise de cette dernière, demeurant et domiciliée de son vivant 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

2°) La succession de Mme PRINCIPALE née Rosine, Marie-Cécile CUPPELLINI.

savoir :

a) M. Louis PRINCIPALE, son fils, demeurant et domicilié 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

b) M. Max PRINCIPALE, son fils, ancien Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, demeurant et domicilié 6, Lacets St. Léon à Monte-Carlo.

c) La Succession de feu M. Achille PRINCIPALE,

3°) La succession de M. Jean Emmanuel OTTO,  
savoir :

a) Mme Marie OTTO née GASTAUD, son épouse, demeurant et domiciliée 3, rue Suffren Raymond, à Monaco,

b) Mme Monique BIANCHERI née OTTO, sa fille, demeurant et domiciliée 25, boulevard Rainier III à Monaco.

4°) La succession de feu M. Joseph BOISSON représentée par son fils et unique héritier, M<sup>e</sup> Robert BOISSON, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté, demeurant et domicilié 15, rue Louis Notari à Monaco.

5°) La Succession de Mme Veuve AIMINO, née Laurencine BOISSON,

savoir :

a) M<sup>e</sup> Robert BOISSON, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, demeurant et domicilié 15, rue Louis Notari à Monaco.

6°) La Succession de Mme Joséphine FERRARI épouse MARTINETTI,

savoir :

a) M. Robert MARTINETTI demeurant et domicilié 9, avenue Pasteur à Monaco.

b) Mme Charlotte MARTINETTI, épouse AGUTOLI, demeurant et domiciliée 9, av. Pasteur à Monaco.

c) Mme Jeanine MARTINETTI divorcée REWER, demeurant et domiciliée 9, avenue Pasteur à Monaco.

7°) La Succession de Mme Veuve Barthelemy OTTO née Marie-Thérèse MOULY,

savoir :

a) Mme PIERNIKARCH née MOULY, demeurant et domiciliée Place Carnot à Figeac (46100),

b) Mme BEULAQUET née MOULY, demeurant et domiciliée à BLACERET par VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400),

c) M. Marcel MOULY, demeurant et domicilié 59, rue Emma Calbot à Decazeville (12300),

d) M. René MOULY demeurant et domicilié 31, rue Cayrade à Decazeville (12300),

e) M. Pierre MOULY demeurant et domicilié 9, rue des Roseaux à Toulouse (31).

Un jugement du 12 juillet 1984, signifié le 25 septembre 1984 a désigné en qualité d'expert M. WOLZOK, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, avec mission de présenter les bases de l'estimation du bien à liciter :

Par jugement de 5 décembre 1985, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a entériné le rapport de l'expert WOLZOK déposé le 14

juin 1985 au Greffe Général et dit que la vente ordonnée par le jugement précité aurait lieu à la Barre du Tribunal le MERCREDI 9 AVRIL 1986, à 11 heures.

#### DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Les murs d'un local à usage de magasin avec arrière boutique, dénommé « LE COFFRET A PARFUMS » sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit, et se comporte avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, paraissant cadastré sous le numéro soixante de la Section C, ladite partie d'immeuble étant louée à usage commercial pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de PARIS et bimbelotterie sous l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS ».

#### MISE A PRIX

Les parties d'immeubles mentionnées et décrites ci-dessus sont mises en vente sur la mise à prix de :

**DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges.

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à 25 % du montant de la mise à prix ci-dessus.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : H. MARQUILLY.*

#### BANQUE PARIBAS

19, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

La BANQUE PARIBAS, Succursale de Monaco, informe le public qu'il a été mis fin à la garantie financière qu'elle avait accordée à :

l'agence immobilière « UNIVERSAL OFFICE », dénomination commerciale de la société en nom col-

lectif « GHIONE et CIFATTE » au capital de FF. 20.000, dont le siège social est à Monte-Carlo, « Résidence les Acanthes », 6, av. des Citronniers au titre de ses activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce en Principauté de Monaco.

En conséquence, la garantie qui lui a été accordée à ce titre par la BANQUE PARIBAS suivant protocole du 27 juillet 1984 cesse à compter de ce jour.

Conformément à l'article 4 du susdit protocole, cette garantie s'applique à toutes créances ayant pour origine un versement ou une remise effectué pendant la période de garantie pour les opérations visées par le protocole du 24 juillet 1984 et restent couvertes par la BANQUE PARIBAS à condition d'être produites par le créancier dans les trois mois de la présente publication au siège ci-dessus indiqué.

Il est précisé qu'il s'agit de « créances éventuelles » et que le présent avis ne préjuge en rien du paiement ou du non paiement des sommes dues et ne peut en aucune façon mettre en cause la solvabilité et l'honorabilité de la société ci-dessus indiquée.

## **SOCIETE ANONYME DE PRÊTS & AVANCES**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 19 mars 1986 de : 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---